ARTEMIS
www.artemis.ma

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MTA0 Année 2011

Nature de l'impôt : I.R/P.I

En la forme :

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :

Attendu que le présent dossier a été enrôlé pour la séance du **07/07/2011** pour être examiné par la sous commission ;

Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du **15/03/2011;**

Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF le **04/04/2011 ;**

Attendu que les représentants des contribuables dûment convoqués, n'ont pas fait acte de présence ;

Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation de la ville de Marrakech a été notifiée au contribuable le **24/01/2011 ;**

Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le **04/03/2011 ;**

Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion) ;

La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du Code Général des Impôts 'CGI' Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 précité ;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond.**

Attendu que le litige opposant le contribuable à l'Administration Fiscale porte sur La révision du prix de vente déclaré au titre de l'IR/PI suite à la cession du 05/11/2008 de la moitié indivise de la propriété dite «A M 110 » sise à Marrakech, consistant en deux grands magasins au Rez-de-chaussée à usage d'usine, d'une superficie de 685 m2 tout faisant l'objet du TF N° 144215/04; ainsi qu'il suit :

Prix de cession déclaré = 800.000,00 DH

Prix de cession révisé = 1.278.000,00 (à raison de 3.000 DH/m2 pour le terrain et les constructions)

Attendu que la CLT en considérant la situation du bien cédé au Lotissement et eu égard à

des postes de comparaison similaires a décidé de maintenir le prix révisé par l'Administration Fiscale

Attendu que dans son recours devant la CNRF le contribuable réitère sa contestation du prix de vente révisé et affirme que le prix de vente déclaré est réel et ne souffre d'aucune minoration ;

Décision de la sous commission :

Après avoir entendu les explications des deux parties en litige ;

Après avoir étudié les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le prix de vente déclaré est manifestement inférieur à la valeur vénale du bien vendu la date de cession et ce, par rapport aux prix pratiqués dans ce secteur et eu égard au poste de comparaison produit par l'inspecteur

Cession du 31/12/2007 d'un terrain nu situé au lotissement d'une superficie de 262 m2 au prix de 4000 dh/m2 ;

Considérant la situation, la consistance et l'affectation du bien cédé ;

www.artemis.ma

Considérant que le contribuable n'a pas motivé sa contestation du prix de vente révisé Pour ces considérations, la sous commission a reconduit la décision de la CLT.

Le président : Mme M E M

Les membres : Mr A T Mr J T

Désignation du contribuable :Mr K S

www.artemis.ma